

## AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION

**Entre :**

La société The marketingroup  
Située 113, rue Victor Hugo à levallois-Perret (92300)

Ci-après dénommée l'Entreprise,  
Représentée par Madame Christine COSTE  
Agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines

**D'une part,**

**Et**

Les représentants du personnel au sein du Comité d'Entreprise statuant à la majorité, selon le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2012 annexé au présent avenant.

**D'autre part,**

Il est conclu le présent avenant à l'accord de participation aux résultats de l'entreprise conclu au sein de l'Entreprise le 28 mars 2002 ci-après dénommé « l'Accord ».

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Conformément à l'article L. 3323-2 du code du travail modifié par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, tout accord de participation doit prévoir l'affectation des droits à participation à un plan d'épargne salariale.

Le présent avenant à l'Accord a pour objet de proposer l'affectation des quotes-parts de participation à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) pour les bénéficiaires qui ne souhaitent pas le versement immédiat.

Les autres dispositions de l'Accord demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

### **ARTICLE 2 – AFFECTATION DES DROITS A UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE**

Lorsque les bénéficiaires choisissent d'affecter les sommes provenant de la participation à un plan d'épargne salariale, celles-ci sont employées à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans le cadre du PEE en vigueur au sein de l'Entreprise au sein de la société HSBC.

Toutes les dispositions de l'Accord relatives au placement de la participation dans des FCPE sont annulées et remplacées par celles prévues dans le règlement du PEE.

Les FCPE sont gérés par la société HSBC Global Asset Management (France), Société Anonyme au capital de 7 882 864 euros, dont le siège social est situé Immeuble Ile de France 4, Place de la Pyramide 92800 Puteaux.

Les autres acteurs (dépositaire, composition du conseil de surveillance,...) et les règles de fonctionnement de chacun de ces FCPE sont précisés dans les documents d'information réglementaires des FCPE annexés au règlement du PEE.

### ARTICLE 3 – TENEUR DE COMPTE

L'établissement qui tient les comptes individuels ouverts au nom de chaque bénéficiaire est HSBC Epargne Entreprise (France), société anonyme habilitée, au capital de 16.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 672 049 525, dont le siège social est 15 rue Vernet 75008 Paris.

Il tient le registre des comptes administratifs. Ces comptes retracent les sommes placées (ventilation des investissements réalisés et délais d'indisponibilité restant à courir). Par ailleurs, il conserve individuellement les parts de FCPE des épargnants et traite l'ensemble des opérations affectant la vie de leurs comptes.

### ARTICLE 4 – CHOIX DE PLACEMENT PAR DEFAULT

A défaut de réponse ou en cas de choix partiel (pour la part n'ayant pas fait l'objet d'un choix de placement), les droits à participation sont investis dans le FCPE HSBC EE Monétaire (F) du PEE.

### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé à la diligence de l'Entreprise, en deux exemplaires à l'autorité administrative (DIRECCTE dépositaire de l'Accord), l'un par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'autre par voie électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'Entreprise informe également HSBC Epargne Entreprise (France) par tout moyen approprié.

Le présent avenant est porté à la connaissance des salariés de l'Entreprise selon les conditions prévues dans l'Accord.

Fait à Levallois, le 22 novembre 2012

En 4 exemplaires, dont un (1) pour le dépôt à la DIRECCTE

Christine COSTE



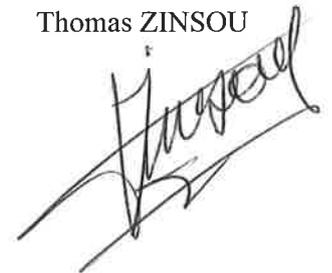
Franck MAYANS



Fatima SERHANI



Thomas ZINSOU



Lamine DIOP



Hassani Fatima

